Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 013-211300090-20250612-362025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2025

COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °36-2025

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 05/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq le douze du mois de juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Franck SANTOS

Étaient présents à cette assemblée :Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET, Noel THOMAS et Mélanie HENARD
formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH à Michel GOURLIA
EXCUSÉS ABSENT : Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Objet : Octroi de subvention au Comité du Souvenir Français au titre de l'année 2025

L'article L ;2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donner lieu à une délibération distincte du budget.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les montants de subvention pour les associations suivantes :

ASSOCIATIONS	PROPOSITION 2025
COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS	200.00€
TOTAL	**200.00 €**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur Le Maire , concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025

Vu le budget primitif 2025,

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 013-211300090-20250612-362025-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant de la subvention allouée à l'association tel que présenté ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sera inscrit au budget 2025

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions en vigueur, à conclure avec l' association subventionnée ainsi que tout document complémentaire.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

La Barben, le 12 juin 2025

Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Bernard JEAN

MAIRIE DE LA BARBEN (B.-d.-R.)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le
Le Maire Franck SANTOS